VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 3 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 31 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Eric FERRERE – Mme Line Rose BAILLIF – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procuration : M. Alphonse HOARAU a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **M. Jean Daniel DENNEMONT** a donné mandat à Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – **Mme Christelle ETHEVE-VADIER** a donné mandat à M. Jean Christophe HOAREAU – **Mme Nathalie CALTEAU** a donné mandat à M. Stéphane VARCOURT – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Patricia QUICLET – **Mme Colette ANELARD CADERBY** a donné mandat à Mme Roseline LUCAS.

Absent : M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

05 AVR. 2022

que la convocation du Conseil a été faite le **21 mars 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **25.**

Pour le Maire absent,
La 2ème Adjointe

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Line Rose BAILLIF

& &
&

AFFAIRE N° 3 / Adoption du budget primitif 2022

- Annexe de la régie funéraire

Le budget prévisionnel 2022 de la régie funéraire est proposé comme suit :

Section unique de fonctionnement :

- Recettes : 5 300 €
- Dépenses : 5 300 €

Soit la répartition par chapitre ci-dessous :

En recettes :

Chap. 70 – Vente de prestations de services *(Produit du coût de la prestation de fossoyage)*	5 300

En dépenses :

Chap. 011 – Charges à caractère général	200
Chap. 012 – Charges de personnels et frais assimilés	5 100

Le document budgétaire correspondant est consultable en Mairie.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Fixer** le niveau de vote par chapitre ou article ;
- **Voter** le budget.

Le Conseil Municipal, après examen du document budgétaire et après avoir entendu les explications du Maire, délibère et, **à l'unanimité :**

- Décide de voter le budget au niveau du chapitre ;
- Adopte les différents chapitres tels que ci-dessus proposés.

En conséquence, le **budget primitif 2022 de la régie funéraire** est arrêté comme suit en section unique de fonctionnement :

- Recettes : 5 300 €
- Dépenses : 5 300 €

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Pour le Maire absent
La 2ème Adjointe

Line Rose BAILLIF

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 05 AVR. 2022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.